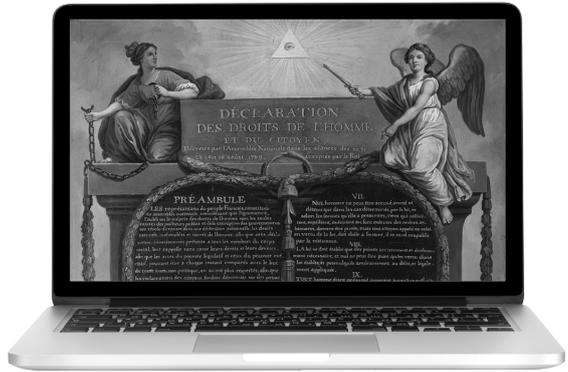




FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

- # Droit et liberté fondamentaux
- # Responsabilité
- # Incapacité



#DROIT ET LIBERTÉ FONDAMENTAUX

● Droits de l'homme : le conseil de l'Europe lance un guide pour les utilisateurs d'internet

Le Conseil de l'Europe a lancé, le 16 avril 2014, un *Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet*, lequel figure en annexe de la Recommandation adoptée par le Comité des ministres ce même jour, à destination des Etats membres.

Ce guide se fonde sur les droits et libertés consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que sur l'interprétation de ces droits notamment par la Cour européenne des droits de l'homme. Il repose sur l'idée que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont la même valeur dans le monde virtuel que dans le monde réel : « Les États membres du Conseil de l'Europe doivent reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits de l'homme et les libertés fondamentales définis par la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5). Cette obligation est valable également dans le contexte de l'utilisation d'internet » (Recommandation, point 1).

En revanche, ce guide n'instaure pas de nouveaux droits de l'homme ni de nouvelles libertés fondamentales. Il s'appuie sur les normes en vigueur et sur les mécanismes d'application existants. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe précise, en introduction, que ce document a pour objectif de fournir aux internautes des informations et des conseils pour comprendre la signification dans la pratique du respect des droits et des libertés des autres utilisateurs d'internet, pour les affirmer et les exercer concrètement et pour accéder à des recours.

Le guide s'attache ainsi à l'accès et la non-discrimination, la liberté d'expression et d'information, la liberté de réunion, d'association et de participation, la protection de la vie privée et des données personnelles, l'éducation, la protection des enfants et des jeunes, le droit à des recours effectifs en cas de violations. C'est un document évolutif qui sera périodiquement mis à jour par le Conseil de l'Europe.

→ Recommandation CM/Rec(2014)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet.

#RESPONSABILITÉ

● Responsabilité des parents du fait de leur enfant et exigence de cohabitation

Seul le parent chez lequel la résidence habituelle d'un enfant mineur a été fixée peut être condamné par le juge pénal à des réparations civiles pour des faits commis par son enfant.

Un enfant mineur avait mis le feu à de la paille dans un hangar, causant la mort d'une tierce personne. Il est reconnu coupable d'homicide involontaire par un tribunal pour enfants, lequel condamne *in solidum* l'enfant et ses parents à des réparations civiles. La cour d'appel confirme le jugement aux motifs que l'enfant avait sa résidence habituelle chez sa mère mais que le père avait eu un comportement fautif en se désintéressant de l'enfant et en n'exerçant pas son pouvoir de surveillance. L'arrêt est, sans surprise, cassé par la chambre criminelle.

Le juge pénal applique la règle posée à l'article 1384, alinéa 4 du code civil, selon laquelle la responsabilité des parents du fait de leur enfant suppose la réunion de cinq conditions cumulatives : un lien de filiation, l'exercice de l'autorité parentale, la minorité de l'enfant, un fait dommageable de celui-ci et la cohabitation entre les parents et l'enfant. C'est cette dernière condition qui posait problème en l'espèce concernant le père de l'enfant. Depuis l'arrêt *Samda* du 19 février 1997, la cohabitation est définie de manière juridique et non matérielle : il s'agit de déterminer où est la résidence habituelle de l'enfant. En cas de séparation des parents, cette résidence est située chez le parent auquel la garde de l'enfant a été judiciairement confiée. L'autre parent ne peut pas être tenu à réparation sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4, même s'il



→ Crim. 29 avr. 2014,
F-P+B+I, n° 13-84.207

↳ conserve l'autorité parentale et bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement. Sa responsabilité personnelle pourra toutefois être mise en cause, en cas de faute personnelle de sa part, mais seulement devant le juge civil. Comme l'indique en effet la Cour de cassation en l'espèce, l'appréciation de cette faute civile ne relève pas des juridictions pénales.

#INCAPACITÉS

● Jugement d'ouverture d'une tutelle et tierce opposition des frères et sœurs du majeur protégé

L'article 493 du code civil, qui ouvrait, dans sa rédaction antérieure à la loi du 5 mars 2007, un recours aux frères et sœurs du majeur protégé à l'encontre d'un jugement d'ouverture d'une tutelle, rend irrecevable leur tierce opposition à cette décision.

Dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, l'article 493, alinéa 3, du code civil permettait aux proches du majeur protégé - et plus précisément à son conjoint non séparé, à ses ascendants, à ses descendants ainsi qu'à ses frères et sœurs - de former un recours devant le tribunal de grande instance à l'encontre du jugement d'ouverture d'une mesure de tutelle, ceci alors même que ces personnes ne seraient pas intervenues à l'instance en ouverture devant le juge des tutelles. L'existence de ce recours est-elle de nature à faire obstacle à un éventuel recours en tierce opposition initié par les proches du tuteur ? Telle était la question à laquelle devait ici répondre la Cour de cassation.

Dans cette affaire, une personne fut placée sous tutelle par un jugement du 18 septembre 1981, la mère du majeur protégé ayant été désignée en qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire. La sœur du tuteur prit cette qualité à la suite du décès de la mère, avant de former, en septembre 2011, une tierce opposition au jugement d'ouverture. La cour d'appel saisie du recours le rejeta, ce que contestait la demanderesse dans son pourvoi en invoquant le fait que toute personne qui y a intérêt est recevable à former tierce opposition à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque. Le pourvoi allait cependant être écarté.

La première chambre civile approuve, en effet, les juges du fond d'avoir considéré que la tierce opposition d'un jugement d'ouverture d'une tutelle formée par les frères et sœurs du tuteur n'est pas recevable dès lors que l'article 493 ancien du code civil, dans sa rédaction applicable au jour du jugement, ouvrait un recours à ces personnes à l'encontre d'un tel jugement, ce recours pouvant être mis en œuvre même si elles ne sont pas intervenues à l'instance.

La possibilité, pour les frères et sœurs du tuteur, de former, sous l'empire du droit antérieur à la loi du 5 mars 2007, un recours devant le tribunal de grande instance à l'encontre des ordonnances du juge des tutelles tend donc à rendre irrecevable la tierce opposition émanant de ces personnes, qui sont considérées comme disposant d'une voie de recours pour défendre leurs intérêts. Ceci est d'autant plus vrai, s'agissant de la présente espèce, que la requérante avait été entendue par le magistrat qui avait rendu la décision attaquée. La règle devrait être la même, s'agissant des personnes auxquelles l'article 493 ancien du code civil ouvrait le recours devant le tribunal de grande instance, alors même qu'elles n'auraient pas été entendues. La première chambre civile a, en effet, considéré que le motif de l'arrêt d'appel relatif à l'audition de la requérante par le juge des tutelles est erroné et surabondant.

Qu'en est-il, par ailleurs, de la portée de la solution adoptée le 14 mai 2014 au regard du droit positif ? L'article 1239 du code de procédure civile prévoit que, sauf disposition contraire, les décisions du juge des tutelles et du conseil de famille sont susceptibles d'appel, tout en précisant que l'appel est ouvert aux personnes énumérées par l'article 430 du code civil, c'est-à-dire aux personnes qui ont qualité pour présenter une demande d'ouverture, ce même si elles ne sont pas intervenues à l'instance. L'ouverture d'une tutelle pouvant être sollicitée par un parent de la personne qu'il y a lieu de protéger, il en résulte que les frères et sœurs du tuteur disposent de la possibilité d'interjeter appel contre la décision d'ouverture, qu'ils soient ou non intervenus en qualité de partie à l'instance devant le juge des tutelles. Mais il en découle également, à suivre la solution issue de l'arrêt du 14 mai 2014, que l'ouverture de l'appel à ces proches devrait avoir pour conséquence de leur fermer tout recours en tierce opposition de la décision du juge des tutelles.

→ Civ. 1^{re}, 14 mai 2014,
FS-P+B+I, n° 12-35.035



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.